



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant

Case postale 3950

1211 Genève 3

www.ge.ch/justice

Directive concernant le suivi d'une succession dans le cadre d'un mandat de protection

Art. 416 al.1 ch. 3 CC: Lorsque le curateur agit au nom de la personne concernée, il doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte pour accepter ou répudier une succession lorsqu'une déclaration expresse est nécessaire, et conclure ou résilier un pacte successoral ou un contrat de partage successoral.

Art. 417 CC: En cas de justes motifs, l'autorité de protection de l'adulte peut décider que d'autres actes lui seront soumis pour approbation.

Art. 418 CC: L'acte juridique accompli sans le consentement de l'autorité de protection de l'adulte n'a, à l'égard de la personne concernée, que les effets prévus par le droit des personnes en cas de défaut du consentement du représentant légal.

La présente directive précise les étapes de la procédure et les obligations du mandataire lorsque le protégé est héritier dans une succession :

1. Se renseigner sur la **qualité d'héritier** du protégé. Les héritiers légaux et institués par testament forment une hoirie qui doit se mettre d'accord pour toute décision concernant la succession.
2. Si le mandataire est héritier dans la même succession que le protégé, il doit en informer sans délai le Tribunal de protection, qui le déchargera de cette partie du mandat, en raison du conflit d'intérêt potentiel, et désignera un **curateur** aux fins de représenter le protégé dans cette succession.
3. Se renseigner sur la **situation financière** du défunt. En cas de doute sur la solvabilité d'une succession, il est utile de s'adresser à la Justice de paix, pour requérir une procédure en **bénéfice d'inventaire** dans le délai d'un mois (avec appel aux créanciers, selon les art. 580 et s. CC), ou un inventaire civil (art.553 CC), en indiquant le notaire choisi à cet effet. Ces démarches sont payantes (frais de justice et de notaire).
4. En fonction de la fortune nette laissée par le défunt, adresser au Tribunal de protection une demande motivée d'acceptation ou de répudiation de la succession (art. 416 al 1 ch. 3 CC), accompagnée du consentement écrit du protégé (au sens de l'art. 406 al. 1 CC). Le **délai pour répudier** une succession étant de 3 mois depuis le décès ou la date de nomination aux fins de représenter le protégé dans la succession. Il est conseillé d'en demander la prolongation à la Justice de paix. Passé ce délai, la succession est en principe considérée acceptée.
5. Le Tribunal rend une ordonnance donnant l'autorisation d'accepter ou de répudier la succession.

6. Adresser l'éventuelle **déclaration de répudiation** par écrit à la Justice de paix, dans les délais fixés.
7. Un **certificat d'héritier**, dressé par un notaire genevois, peut être nécessaire notamment pour faire valoir sa qualité d'héritier auprès des banques et du registre foncier. Si le défunt avait laissé un testament, le certificat d'héritier doit être **homologué** par la Justice de paix.
8. Si un **acte de partage** est rédigé, le mandataire doit le soumettre au juge avant signature pour autorisation (art. 416 al.1 ch. 3 CC). Le Tribunal rendra alors une ordonnance donnant l'autorisation de signer l'acte de partage.
9. L'hoirie doit remplir la **déclaration fiscale de succession** dans un délai de 3 mois ou solliciter un délai auprès de l'Administration fiscale, service des successions, en veillant à verser une éventuelle provision pour éviter des intérêts de retard.
Consulter à ce sujet le site internet de l'administration fiscale cantonale :

<http://ge.ch/impots/successions>

Formulaires de la Justice de paix et Guide pratique genevois des successions :

<http://ge.ch/justice/justice-de-paix>

Au besoin, se renseigner auprès du :

Greffe de la Justice de paix

6, rue des Glacis de Rive, case postale 3950, 1211 Genève 3

Horaires guichet : 9h-13h et 14h-17h
